



Invitation à se qualifier | Annex E | Règles d'engagement visant l'Écosystème des fournisseurs sûrs (EFS)

Mécanisme d'approvisionnement en
matière de cybersécurité (MAMC)

Version 2.0
Date 2022-04-28



RÈGLES D' ENGAGEMENT VISANT L'ÉCOSYSTÈME DES FOURNISSEURS SÛRS

1. Généralités

- 1.1 Les règles d'engagement décrivent de quelle manière le gouvernement du Canada et les soumissionnaires qualifiés devront interagir au sein de l'Écosystème des fournisseurs sûrs (EFS) du mécanisme d'approvisionnement en matière de cybersécurité (MAMC). La phase de l'invitation à se qualifier (IQ) constituait le premier volet du processus d'établissement du MAMC. Dans le cadre de l'IQ, les soumissionnaires qui satisfaisaient aux exigences obligatoires et cotées ont été admis à titre de soumissionnaires qualifiés (SQ). Les SQ se joindront à l'EFS. Tous les soumissionnaires doivent accepter les règles d'engagement dans leur réponse préliminaire à l'IQ. Si un soumissionnaire n'est pas retenu en tant que SQ après la phase d'évaluation de l'IQ, ces règles d'engagement ne s'appliqueront alors pas.
- 1.2 L'EFS a pour but d'examiner les exigences préliminaires du gouvernement du Canada relativement aux processus de demande de soumissions qui découlent d'un projet ou d'une exigence. On invitera les SQ à formuler des commentaires et des suggestions, de même qu'à indiquer les sections des documents pour lesquelles le gouvernement du Canada pourrait apporter des éclaircissements supplémentaires. Le gouvernement du Canada tiendra compte des observations des RQ aux fins de l'amélioration des exigences et de la rédaction des documents qui seront utilisés au cours d'un processus de demande de soumissions de la phase 4. Le présent document décrit également la nature et le processus des interactions entre Services partagés Canada (SPC) et les SQ au sein de l'EFS. Toute modification qui en découle sera publiée par l'autorité contractante et fournie aux SQ par le biais du portail d'approvisionnement au paiement.
- 1.3 L'EFS n'est ni une demande de propositions (DP) ni une demande de soumissions ou un appel d'offres. Aucun contrat ne découlera du présent EFS. Le Canada se réserve le droit d'annuler toute exigence ou tout projet faisant partie de l'EFS à tout moment et pendant toute autre phase du processus d'approvisionnement. Comme le Canada pourra annuler l'EFS en totalité ou en partie, il se peut que les processus d'approvisionnement ultérieurs décrits dans le présent document ou l'IQ ne soient jamais entamés. Les SQ peuvent se retirer de l'EFS en tout temps.
- 1.4 Comme l'indique l'IQ, bien que l'EFS concerne les fournisseurs déclarés SQ à l'étape de l'IQ, le Canada se réserve le droit de réévaluer en tout temps tout aspect de la qualification de tout SQ au cours du processus d'approvisionnement qui couvre la période durant laquelle le soumissionnaire se qualifie pour participer à l'EFS.
- 1.5 Dans l'IQ, on a demandé aux soumissionnaires d'indiquer les 10 spécialités techniques de leur entreprise. Le gouvernement du Canada se réserve le droit d'utiliser cette catégorisation pour déterminer l'ordre dans lequel les évaluations des phases 1 et 2 se dérouleront.
- 1.6 Les SQ sont responsables de leurs déplacements, hébergement, repas et stationnement. Il leur incombe également de réaliser leurs propres recherches indépendantes, processus de diligence raisonnable et enquêtes, ainsi que d'obtenir les conseils indépendants qu'ils jugent

Règles d'engagement visant l'Écosystème des fournisseurs sûrs

nécessaires et souhaitables dans le cadre de leur participation à l'EFS et à tout processus d'approvisionnement qui en découle. SPC ne rembourse à aucun SQ ni à ses représentants les frais généraux ou les dépenses liées à sa présence, participation ou réponse à toute activité de l'EFS.

- 1.7 L'EFS donnera à tous les SQ l'occasion de participer et de fournir des commentaires à SPC. Cependant, l'EFS n'entraînera pas forcément la même expérience pour tous les SQ. Comme c'est le cas dans un processus de questions et réponses qui accompagne habituellement une demande de soumissions, certains SQ auront peut-être plus de questions que d'autres. De même, un SQ demandera la tenue d'une réunion spéciale qu'un autre ne demandera pas. Ou encore, un SQ demandera et obtiendra la tenue d'une réunion spéciale au début d'un projet ou d'une exigence de la phase 3, tandis qu'un autre la demandera à un moment où le calendrier ne le permettra plus. Par ailleurs, certaines réunions prévues pourraient se prolonger indûment et d'autres pas. En consentant à ces règles d'engagement et en participant à l'EFS, les SQ reconnaissent que ce processus n'entraînera pas forcément la même expérience pour tous.
- 1.8 Tous les répondants à l'IQ doivent signer le formulaire d'attestation et de consentement figurant à l'appendice 1 de l'annexe A du présent document et le retourner à l'autorité contractante dont le nom apparaît sur la page couverture de l'IQ avec leur réponse préliminaire. Les répondants retenus qui négligent de retourner ce formulaire ne seront pas disqualifiés, mais ne pourront ni consulter les documents ni participer à l'EFS ou à tout autre processus prévu par le présent MAMC tant que le gouvernement du Canada n'aura pas reçu leur formulaire signé. L'EFS et les activités des phases suivantes se poursuivront selon l'échéancier prévu, et celui-ci ne sera pas modifié pour accommoder les retardataires. Ultimement, un SQ qui ne signe pas le formulaire d'attestation et de consentement ne pourra pas participer à l'EFS.

2. Code de conduite

- 2.1 Le Canada cherchera à collaborer avec tous les SQ pour créer des capacités et d'une infrastructure de cybersécurité.
- 2.2 Le Canada pourra mobiliser directement les SQ, ou les sous-groupes de SQ, pour des besoins précis ou tenir des processus d'approvisionnement concurrentiels.
- 2.3 Le gouvernement du Canada mobilisera les SQ par le biais de Teams ou d'autres plateformes du même genre, d'ateliers et de rencontres individuelles.
- 2.4 Le Canada se réserve le droit de créer des volets, des niveaux ou tout autre type de catégorisation plus précise des SQ dans le cadre de futures stratégies d'approvisionnement.
- 2.5 Les SQ doivent se conformer aux attentes suivantes. Tout manquement à cette obligation peut entraîner l'expulsion de l'EFS.
 - a) Les SQ doivent toujours utiliser le portail d'approvisionnement au paiement pour communiquer avec un représentant de SPC. Celui-ci peut toutefois les autoriser à utiliser le téléphone ou le courrier électronique s'ils ont convenu de procéder ainsi au préalable.

- b) Les SQ doivent respecter les conditions énoncées dans le présent document sur les règles d'engagement.

3. Gestion du rendement des fournisseurs

Services partagés Canada (SPC) considère que la valeur finale réalisée à partir d'un marché public peut être accrue grâce à un rendement exceptionnel ou peut à l'inverse être minée par un mauvais rendement. Le soumissionnaire reconnaît que SPC, en tant que client, peut faire le suivi du rendement de ses fournisseurs et que cette information peut être prise en considération par SPC dans ses décisions à propos des fournisseurs les plus aptes à effectuer d'autres travaux à l'avenir. SPC confirme que dans tout processus d'approvisionnement concurrentiel, la façon dont le rendement antérieur peut être utilisé pour évaluer les soumissions sera décrite dans la demande de soumissions ou sera examinée au préalable avec les SQ pendant les activités de collaboration.

4. Exigences socio-économiques

- 4.1 Le gouvernement du Canada peut utiliser de nombreux mécanismes d'approvisionnement pour les marchés publics de l'EFS, y compris, mais sans s'y limiter, des critères socio-économiques cotés.
- 4.2 SPC veut comprendre la façon dont les sommes dépensées au titre de marchés publics passent de ses fournisseurs directs aux sous-traitants issus des groupes socio-économiques suivants :
 - a) les petites et moyennes entreprises (PME);
 - b) les entreprises appartenant à des femmes;
 - c) les entreprises dirigées par des femmes;
 - d) les entreprises appartenant à des minorités visibles;
 - e) les entreprises appartenant à des Autochtones;
 - f) les entreprises appartenant à des personnes handicapées.
- 4.3 SPC pourra utiliser ces renseignements dans son rapport annuel sur la part des sommes consacrées à ses contrats qui va aux entreprises sous-représentées. Les renseignements recueillis devraient aider SPC à cerner toute incidence secondaire de ses achats sur ces entreprises socio-économiques sous-représentées sur ces fournisseurs sous-représentés, qui pourraient ne pas profiter aussi souvent que d'autres des contrats d'approvisionnement.
- 4.4 Le Canada pourra, en consultation avec tous les SQ du MAMC, élaborer et incorporer des critères socio-économiques cotés dans les appels d'offres ultérieurs.

5. Marchés prescrits, appels d'offres limités et limites

- 5.1 Lorsqu'une raison valide justifie le recours à un fournisseur unique ou à un appel d'offres limité, le gouvernement du Canada peut, en son nom ou au nom d'un client, lancer un appel d'offres limité ou des marchés prescrits jusqu'à concurrence de 400 000 \$.

- 5.2 Lorsqu'un SQ fait partie d'un groupe sous-représenté, le gouvernement du Canada peut lancer un appel d'offres limité ou des marchés prescrits jusqu'à concurrence de 500 000 \$.
- 5.3 Conformément à la Stratégie d'approvisionnement auprès des entreprises autochtones (SAEA), [Entreprises autochtones et approvisionnement fédéral \(sac-isc.gc.ca\)](http://sac-isc.gc.ca), le gouvernement du Canada misera sur le MAMC de la SAEA dans le cadre des stratégies d'approvisionnement par appels d'offres limité, c'est-à-dire les marchés réservés facultatifs.

6. Communications et logistique des réunions

- 6.1 À l'exception de celles qui sont effectuées pendant les activités prévues de l'EFS et les activités de mobilisation des SQ établies au point 5.3 comme faisant partie de la phase 3, toutes les communications sur tout service ou besoin doivent être acheminées à l'autorité contractante indiquée sur la document d'IQ par le portail d'approvisionnement au paiement. Le non-respect de cette exigence peut entraîner la suspension du SQ concerné.
- 6.2 Les SQ sont priés de fournir à l'autorité contractante, par l'intermédiaire du portail d'approvisionnement au paiement, les coordonnées de leur chef de projet et un remplaçant pour toute communication relative à l'EFS. Le chef de projet (ou son remplaçant) sera responsable de toutes les communications avec SPC dans le cadre de l'EFS et de la diffusion dans sa propre organisation des renseignements fournis par SPC, sous réserve des mesures de sécurité appropriées applicables aux documents classifiés.
- 6.3 Les représentants des SQ devront pour toute réunion dans les bureaux du gouvernement du Canada présenter une pièce d'identité avec photo émise par le gouvernement, comme un permis de conduire, afin de pouvoir s'inscrire comme visiteurs. Ils devraient arriver au moins 15 minutes avant le début de toute réunion. Le Canada veillera à désigner une personne-ressource pour accueillir les représentants des SQ qui assistent aux réunions.
- 6.4 La présence aux réunions prévues de l'EFS n'est pas obligatoire. Cependant, si un SQ n'entend pas assister à une réunion prévue, le chef de projet devrait en informer l'autorité contractante au moins deux jours ouvrables avant cette réunion. Les réunions ne seront reportées que dans des circonstances exceptionnelles, comme pourra l'établir SPC à sa discrétion.
- 6.5 En participant à l'EFS, un SQ, en son propre nom et au nom de ses représentants, consent:
- à ce que SPC prenne des photos pendant les réunions;
 - à ce que SPC fasse des enregistrements vidéo durant la réunion de lancement seulement; et
 - à ce que ces photos, ces enregistrements vidéo et le nom des participants soient publiés dans les documents du gouvernement du Canada et sur le site Web de ce dernier.

7. Terminologie

- 7.1 Tous les critères obligatoires du présent document sont marqués comme tels ou formulés à l'aide du verbe devoir, conjugué au présent ou au futur de l'indicatif.

- 7.2 L'emploi de « pourrait » et de « devrait » indique une préférence, non une obligation, que les SQ se conforment aux instructions fournies.

8. Documentation

- 8.1 Tous les documents indiquant les besoins ou projets de SPC remis aux SQ de l'EFS ne désignent que des exigences préliminaires, et pourraient changer. Ces besoins, ou une partie de ceux-ci, pourraient être mis à jour durant la phase 3. Ces mises à jour, si elles sont effectuées, seront jugées temporaires et ne changeront aucunement le statut des documents considérés comme des exigences préliminaires. En d'autres termes, l'émission d'une mise à jour temporaire n'indique pas que les besoins visés sont définitifs. Tous les besoins définitifs seront précisés au cours de la phase 4, et feront l'objet d'une ou de plusieurs périodes de questions et réponses qui pourraient donner lieu à d'autres modifications.
- 8.2 Après la signature du formulaire d'attestation et de consentement (formulaire 1 des présentes), les SQ recevront les documents dès qu'ils seront disponibles. Comme les SQ peuvent soumettre ce formulaire à différents moments, ils ne recevront pas forcément les documents en même temps.
- 8.3 La plupart des documents seront transmis aux SQ par le portail d'approvisionnement au paiement en format PDF et dans le format du programme d'origine, comme Microsoft Word ou Microsoft Excel. En cas d'écart entre la version PDF et le format du programme d'origine, la version PDF aura préséance.

9. Confidentialité et sécurité

- 9.1 En participant à l'EFS et aux activités de mobilisation établies au point 5.3 comme faisant partie de la phase 3, les SQ reconnaissent les obligations du gouvernement du Canada de tenir des dossiers et de donner un accès à ces dossiers conformément à la *Loi sur l'accès à l'information*. S'il fournit des renseignements à SPC, que ce soit de vive voix ou par écrit, un SQ doit indiquer si une quelconque partie des renseignements est:
- a) un secret commercial;
 - b) des renseignements financiers, commerciaux, scientifiques ou techniques qu'il traite systématiquement de façon confidentielle;
 - c) des renseignements dont la divulgation, à son avis, pourrait vraisemblablement entraîner des pertes ou des profits financiers importants ou nuire à sa position concurrentielle; ou
 - d) des renseignements dont la divulgation risquerait vraisemblablement d'entraver des négociations qu'il mène avec un tiers en vue de contrats ou à d'autres fins.
- 9.2 Dans la mesure permise par la loi, y compris la *Loi sur l'accès à l'information*, SPC assurera la confidentialité de ces renseignements, pour peu qu'ils n'aient pas, au moment de la divulgation, déjà été rendus publics.
- 9.3 En participant à l'EFS, chaque SQ s'engage à ne pas enregistrer les discussions ou réunions de l'EFS numériquement ou électroniquement (audio ou vidéo). SPC s'engage lui aussi à ne pas faire d'enregistrements numériques ou électroniques, hormis un enregistrement vidéo possible de la réunion de lancement à des fins de publicité.

10. Réunions de lancement

- 10.1 Des réunions de lancement peuvent être tenues en tout temps pendant la phase 3 quand on annonce un nouveau projet ou besoin.
- 10.2 Seuls les soumissionnaires qualifiés peuvent assister aux réunions de lancement.
- 10.3 La présence à cette réunion n'est pas obligatoire, mais tous les SQ sont invités à y assister. Les réunions de lancement se tiendront virtuellement. Les représentants des répondants qualifiés ne peuvent y assister par aucune autre méthode.
- 10.4 Le cas échéant, Jusqu'à 6 représentants de chacun des SQ peuvent assister à la réunion de lancement virtuellement. Les SQ doivent transmettre par courriel le nom, les coordonnées, le titre et le niveau d'attestation de sécurité de ces représentants dans le portail d'approvisionnement au paiement à l'autorité contractante au moins deux jours ouvrables avant la réunion de lancement

11. Questions et réponses écrites

- 11.1 Les SQ peuvent soumettre en tout temps à SPC leurs questions sur le MAMC. Seules les questions écrites envoyées à l'autorité contractante par le portail d'approvisionnement au paiement feront l'objet d'une réponse.
- 11.2 Ils doivent présenter chacune de leurs questions de la façon la plus détaillée que possible pour permettre au gouvernement du Canada de fournir des réponses précises.
- 11.3 Les demandes de renseignements techniques qui ont un caractère exclusif doivent porter clairement la mention « exclusif » vis-à-vis de chaque article pertinent. Les éléments portant la mention « exclusif » feront l'objet d'une discrétion absolue, sauf dans les cas où le Canada considère que la demande de renseignements n'a pas un caractère exclusif. Le Canada peut réviser les questions ou peut demander au SQ de le faire, afin d'en éliminer le caractère exclusif et de permettre la transmission des réponses à tous les SQ. Le Canada peut ne pas répondre aux demandes de renseignements dont la formulation ne permettrait pas de les diffuser à tous les SQ.
- 11.4 Le Canada distribuera les réponses à toutes les questions soumises par écrit à tous les SQ dans les plus brefs délais.
- 11.5 SPC peut aussi transmettre des questions écrites à tous les SQ. SPC informera les SQ du délai préétabli accordé pour répondre. Si un SQ est dans l'impossibilité de répondre dans ce délai, les réponses pourraient être ignorées. SPC jugera confidentielles les réponses données par les SQ, et elles ne seront pas transmises aux autres SQ.
- 11.6 Toutes les questions soumises par les SQ pendant un processus de la phase 3 ne seront transmises qu'aux SQ préqualifiés qui participent à ce processus précis.

12. Ateliers

- 12.1 Le Canada tiendra des ateliers pour tous les SQ choisis pour un projet ou besoin de la phase 3 ou si le besoin s'en fait sentir. La date, l'heure et le lieu proposés pour ces ateliers seront annoncés aux SQ par le portail d'approvisionnement au paiement.
- 12.2 Ces ateliers visent à fournir d'autres renseignements sur les divers besoins et sur l'architecture de sécurité en étudiant les thèmes des rencontres individuelles prévues avec les SQ. Au cours de ces ateliers, SPC présentera des exposés sur les sujets à couvrir, afin d'aider les SQ à mieux comprendre ces besoins, et les questions des SQ sont les bienvenues; ces derniers sont invités à présenter leurs questions par écrit conformément au point 11.0, ci-dessus.
- 12.3 Le gouvernement du Canada demande aux SQ de transmettre à l'autorité contractante, par le biais du portail d'approvisionnement au paiement, le nom, les coordonnées, le titre et le niveau d'attestation de sécurité des représentants qui assisteront à la réunion au moins deux jours ouvrables avant la réunion de lancement.

13. Rencontres individuelles

- 13.1 Les rencontres individuelles visent à informer le gouvernement du Canada sur ses besoins, le plus souvent sur un projet ou besoin précis de la phase 3, mais aussi sur le MAMC en général.
- 13.2 Les SQ peuvent demander une rencontre individuelle par le portail d'approvisionnement au paiement. Donner suite à ces demandes de rencontre est à l'entière discrétion du Canada.
- 13.3 Les rencontres individuelles de la phase 3 n'ont pas pour but d'évaluer les solutions potentielles. Cependant, il est possible que les solutions envisagées par un SQ fassent l'objet d'une discussion durant ces rencontres afin de formuler des commentaires pertinents. Les commentaires formulés par le Canada durant ces rencontres ne doivent pas être interprétés comme une indication de préférence ou de rejet à l'égard d'un aspect quelconque d'une solution possible ni comme une indication qu'un aspect quelconque d'une solution possible répondra ou non aux besoins. Cependant, si un SQ ne sait pas si une solution possible répondra ou non aux besoins de SPC, cela signifie peut-être que les besoins ne sont pas clairs. Par conséquent, le SQ doit faire part de ses incertitudes en vue d'une clarification éventuelle des besoins du Canada.
- 13.4 Compte tenu de l'esprit de collaboration sur lequel reposeront les rencontres individuelles, le contenu traité dans une rencontre avec un SQ pourrait être assez différent de celui traité dans une rencontre avec un autre, même si le thème général des deux rencontres est le même. Tous les SQ pourront poser des questions durant ces rencontres. Les renseignements fournis à un SQ ne seront pas forcément fournis à d'autres. Il incombe plutôt à chaque SQ de déterminer les renseignements dont il a besoin et de les demander.

- 13.5 Les déclarations faites par les représentants de SPC durant la phase 3 ne constitueront pas des assertions de fait et n'auront pas force obligatoire à l'égard de SPC. Si un SQ demande la confirmation d'un fait quelconque pour concevoir sa solution, il peut transmettre une question écrite conformément au point 11.0.
- 13.6 Le Canada fera le suivi des sujets traités dans chaque réunion et, le cas échéant, transmettra aux autres SQ tout renseignement pertinent.
- 13.7 Si un aspect quelconque d'une discussion tenue pendant la phase 3 incite le Canada à modifier ses besoins, à savoir les modifier ou les clarifier, ces modifications seront indiquées dans les documents fournis à tous les SQ durant tout appel d'offres de phase 4 subséquent. Le Canada peut, à sa discrétion, décider de fournir des documents de travail supplémentaires aux SQ pendant la phase 3.
- 13.8 Il incombe le cas échéant aux SQ d'identifier toute information qu'ils fournissent au cours de ces réunions comme étant confidentielle, tel que décrit à l'article 12.0 des présentes, ayant pour titre « Confidentialité et sécurité ».

14. Entente de non-divulgence

- 14.1 En signant l'appendice 1 de l'annexe E et en participant à l'EFS du MAMC, tout SQ s'engage à respecter l'entente de non-divulgence suivante :
- a) Le SQ reconnaît que l'architecture de réseau et les mesures de sécurité du Canada ainsi que tout autre aspect de l'EFS sont traités de manière confidentielle par le gouvernement du Canada.
 - b) Le SQ s'engage à ne pas divulguer ce genre d'information à des tiers, sauf dans la mesure nécessaire pour concevoir ou proposer une solution dans le cadre du processus d'approvisionnement ou pour accomplir les travaux, s'il obtient en fin de compte un contrat. Il s'engage aussi à ne pas divulguer toute information qu'il reçoit du Canada sur l'évaluation qu'a réalisée ce dernier sur la sécurité de la chaîne d'approvisionnement, y compris, sans toutefois s'y limiter, les aspects de la vérification de l'ICA qui soulèvent des préoccupations et les raisons qui ont mené aux interrogations du Canada à cet égard, de même que toute information qu'il reçoit du Canada au sujet des exigences réseau de ce dernier, y compris la topologie et l'architecture. L'architecture réseau, les exigences réseau, les mesures de sécurité et les préoccupations liées à la sécurité du Canada sont appelées collectivement « **information de nature sensible** » dans le présent document.
 - c) Le SQ doit obliger tout sous-traitant proposé à signer une entente de confidentialité comportant les mêmes conditions que celles de la présente entente.
 - d) Le SQ reconnaît et convient qu'il sera responsable de l'ensemble des réclamations, des pertes, des dommages-intérêts, des coûts ou des dépenses engagés ou subis par le gouvernement du Canada si le SQ ou toute personne à laquelle il divulgue les renseignements confidentiels ne se conforme pas aux présentes conditions.

- e) Aucune partie de cette entente de confidentialité ne devrait être interprétée comme limitant le droit du fournisseur de divulguer tout renseignement dans la mesure où celui-ci :
 - i. appartient au domaine public ou vient à en faire partie sans qu'il y ait faute du fournisseur ou d'un sous-traitant proposé;
 - ii. appartient au domaine public ou vient à en faire partie grâce à une source autre que le gouvernement du Canada, sauf s'il s'agit d'une source que le fournisseur sait tenue à la confidentialité envers le gouvernement;
 - iii. est produit indépendamment par le fournisseur;
 - iv. est divulgué en raison d'une exigence législative ou d'une ordonnance rendue par une cour de justice ou un autre tribunal compétent.
- f) L'information de nature sensible comprend également, mais pas exclusivement, les documents, les instructions, les directives, les données, le matériel, les conseils ou les autres renseignements, quels qu'ils soient, fournis oralement, par écrit ou autrement, et ce, peut importe que cette information soit classifiée, exclusive ou sensible.
- g) Le SQ convient de ne pas reproduire, copier, divulguer, publier ou communiquer, en tout ou en partie, de quelque façon que ce soit, de l'information de nature sensible à une autre personne qu'un de ses employés détenant une habilitation de sécurité correspondant à la sensibilité de l'information consultée, sans le consentement écrit préalable de l'autorité contractante. Le SQ accepte d'aviser immédiatement l'autorité contractante dès qu'une personne, autre que celles autorisées en vertu du présent article, accède à de l'information de nature sensible.
- h) Toute l'information sensible demeure la propriété du gouvernement du Canada et doit être retournée à l'autorité contractante ou détruite à la demande de cette dernière dans les 30 jours suivant cette demande
- i) Par ailleurs, qu'il s'agisse ou non d'information de nature sensible, le SQ doit à tout moment traiter l'information classifiée de manière appropriée et en limiter l'accès aux seules personnes qui en ont besoin pour concevoir ou proposer une solution ou pour exécuter un contrat subséquent, pourvu que ces personnes détiennent également l'attestation de sécurité nécessaire.
- j) Le SQ comprend et accepte le fait que le non-respect de cette entente de non-divulgaration peut entraîner à tout moment sa disqualification de l'EFS, voire la résiliation immédiate de tout contrat subséquent. Le SQ reconnaît également que toute violation de cette entente de non-divulgaration peut entraîner un examen de sa cote de sécurité ainsi qu'un examen de son statut en tant que soumissionnaire admissible pour d'autres besoins.
- k) La présente entente de non-divulgaration demeure en vigueur tant et aussi longtemps que le soussigné est un SQ dans le cadre du processus d'IQ du MAMC.

15. Phase 4 – Processus d'appel d'offres

- 15.1 Seuls les SQ seront invités à soumissionner pour une exigence publiée dans l'EFS. En outre, seuls les SQ retenus pour un projet ou une exigence spécifique de la phase 3 seront invités à soumissionner pour ce projet ou cette exigence au cours de la phase 4. Une demande

Règles d'engagement visant l'Écosystème des fournisseurs sûrs

de soumissions sera lancée pendant la phase 4 du MAMC. Elle peut faire appel à divers mécanismes d'approvisionnement et ne revêtira pas nécessairement la forme d'une demande de propositions. La demande de soumissions de la phase 4 tiendra compte des changements apportés aux documents au cours de la phase 3. Les SQ auront une autre occasion de poser des questions pendant la phase 4, mais pour une durée limitée. Dans l'éventualité où l'un des QS estimerait que la demande de soumissions de la phase 4 ne correspond pas entièrement aux éclaircissements formulés pendant la phase 3, le gouvernement du Canada demande aux SQ de demander ces éclaircissements dans le cadre du processus de questions et réponses conformément au point 10.0.

APPENDICE 1 DE L'ANNEXE E

[ON DEMANDE AUX SOUMISSIONNAIRES QUALIFIÉS DE PRÉSENTER LE PRÉSENT FORMULAIRE
SUR LEUR PROPRE PAPIER À CORRESPONDANCE OFFICIEL]

ATTESTATION ET CONSENTEMENT AUX

RÈGLES D'ENGAGEMENT VISANT L'ÉCOSYSTÈME DES FOURNISSEURS SÛRS

DU MÉCANISME D'APPROVISIONNEMENT EN MATIÈRE DE CYBERSÉCURITÉ

_____ (le « **soumissionnaire qualifié** ») accuse réception des règles d'engagement visant l'écosystème de fournisseurs sécurisé du mécanisme d'approvisionnement en cybersécurité, en date du _____.

Le soumissionnaire qualifié accepte que l'écosystème de fournisseurs sécurisé sera régi par le processus décrit dans les règles d'engagement visant l'écosystème de fournisseurs sécurisé, sauf dans la mesure où ces règles sont modifiées officiellement par Services partagés Canada.

Le soumissionnaire qualifié reconnaît qu'indépendamment de la classification des documents qui lui seront fournis par l'écosystème de fournisseurs qualifiés, l'architecture réseau du Canada, les mesures de sécurité qui y sont appliquées et nombre d'autres aspects de l'écosystème de fournisseurs qualifiés sont jugés confidentiels par le gouvernement du Canada.

Le soumissionnaire qualifié convient qu'il est soumis aux modalités de l'entente de non-divulgence intégrée aux règles d'engagement visant l'écosystème de fournisseurs qualifiés.

Signé le _____ (jour) _____ (mois, année) par

[dénomination sociale du soumissionnaire qualifié. Si le répondant est une coentreprise, chaque membre doit signer ce formulaire.]

par son signataire autorisé

Titre: _____

Nom en lettres moulées _____